L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux, No 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.

SAMEDI 1er JUIN 1878.

OFFICIEL.

Lois de l'Etat de la Louisiane.

PUBLIÉES PAR AUTORITÉ.

Session extraordinaire de 1878.

No 9.] LOI.

Réglant le mode d'asseoir et collecter les taxes dans tout l'Etat; pourvoyant à la correction des assessements trop onéreux ou trop faibles; pourvoyant à la collection des taxes d'Etat et de paroisse, et à la nomination des collecteurs de taxe; à leurs devoirs et à leur rémunération; à la forfaiture et au rachat des propriétés foncières; prêtant assistance aux contribuables, et accordant des droits de subrogation en certains cas et sous certaines clauses de cette loi; autorisant des reçus de taxe à moitié payée, certains escomptes et imposant un intérêt et des pénalités pour non-payement, requérant la saisie de propriétés personnelles de préférence à la saisie de biens fonciers; et pour faire le recensement des jeunes personnes entre les âges de six et de seize ans dans toutes les paroisses de l'Etat; et pour régler les devoirs du trésorier de paroisse et pour fixer les pénalités pour violation des clauses de cette loi; déterminant certains devoirs du Bureau des assesseurs et réglant leurs émoluments; et pour pourvoir à l'appel aux Cours dans certains cas; et à la manière d'asseoir et de vérifier les retours pour l'assessement des corporations financières ou industrielles; et fixant la pénalité pour la non exécution de certaines dispositions de cette loi y relatives; pourvoyant au réassessement dans les cas d'irrégularité, informalité, ou omission; pourvoyant à une pénalité dans le cas de faux serments suivant cette loi; pour pourvoir à la collection des taxes arriérées par poursuites judiciaires, en certains cas, et pour rappeler toute lois ou parties de lois en conflit avec la présente.

Section 1.—Le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, décrètent, Que la section quinze de la loi 96, de la session extraordinaire de 1877, soit et est amendée et décrétée de nouveau comme suit : Que tous les biens fonds, sujets à la taxe, seront estimés par l'assesseur à leur valeur comptant, et dans le cas de doute, ou à la demande du propriétaire, l'assesseur sera requis d'appeler à son aide deux contribuables fonciers, pour asseoir les dits biens, un qui sera choisi par l'assesseur et un par le contribuable, et dans le cas où ils ne s'accorderaient pas, ils appelleront une tierce partie pour agir comme arbitre, dont la décision sera finale, à moins que le contribuable ou l'assesseur, n'allègue, sous serment, qu'une grosse injustice a été commise, auquel cas ils auront le droit d'appel aux Cours. Toutes ces affaires auront la préférence et seront jugées sommairement en chambres, par *rule* (ordre) et la Cour, en rendant le jugement assessera quinze pour cent de dommages sur le montant des taxes contre la partie assessée si son appel est jugé frivole.

Sec. 2.—Décrètent, en outre, Que la section vingt-trois de la loi No quatre-vingt-seize de la session extraordinaire de 1877, est amendée et décrété de nouveau comme suit : Que le président et le caissier ou le secrétaire, ou l'agent ou le teneur de livres des corporations financières ou d'actions, incorporées par cet Etat ou par les Etats-Unis ou par un gouvernement étranger, et remettra à l'assesseur ou à l'un d'eux dans la paroisse où cette compagnie ou agence est sujette à la taxe, suivant la loi, un état écrit, spécifiant sous serment :

Premièrement.—Les biens fonds, s'il y en a, possédés par cette compagnie et situés dans cet Etat.

Secondement.—Le capital autre que les biens fonciers de cette compagnie et la manière dont il est placé, ce capital estimé à sa valeur au comptant.

Troisièmement.—Le lieu de ses affaires principales où le lieu où sont faites ses principales opérations, ou le lieu où elle est sujette à la taxe, le devoir du président ou de tout officier compétent de toute corporation non taxable sur son capital social étant de fournir à l'assesseur une liste complète des actionnaires de la dite institution. Que les assesseurs pourront se rendre chez toute compagnie ou agence située dans leurs paroisses ou districts respectifs et vérifier, d'après ses livres, l'exactitude de l'état fait par ses officiers, et si un assesseur a raison de croire que les retours ainsi faits par une compagnie ne sont pas corrects suivant ses livres, il nommera une personne payant taxe sur biens fonciers et biens personnels qui, avec un autre contribuable payant les mêmes taxes, nommé par la compagnie, examineront ensemble comme experts les livres de la compagnie, et feront par écrit et sous serment un retour de la valeur de la propriété ou du capital au comptant de la dite compagnie; et dans le cas où ces experts ne pourraient pas s'accorder, ils choisiront un troisième contribuable pour agir comme arbitre, sous serment, comme dans l'assessement des biens fonciers, et le montant ainsi adjugé et décidé sera inscrit dans les livres de l'assesseur comme la valeur correcte de la propriété; *Pourvu*, cependant, que si une compagnie ou agence néglige ou refuse de fournir l'état de ses propriétés comme il est dit ici, après que l'assesseur en aura fait la demande, l'assesseur, avec le concours de deux contribuables, estimera la propriété de la dite compagnie suivant son jugement et les meilleures informations qu'il aura pu se procurer; qu'il sera du devoir du président, caissier, secrétaire ou agent ou d'un officier compétent de toute corporation incorporée par cet Etat ou par les Etats-Unis ou par un gouvernement étranger, de fournir par écrit un état spécifiant, sous serment, le lieu de ses principales affaires, ou le lieu où ses principales opérations sont faites ou le lieu où elle est sujette à la taxe, le devoir du président ou de l'officier compétent de toute corporation non taxable sur son capital social, étant de fournir à l'assesseur une liste complète des actionnaires de la dite institution. Les cours sont autorisées à ordonner la production de la dite liste ou listes par *mandamus* et à imposer en même temps une amende de cinq cents piastres, à la discrétion de la Cour, contre l'officier chargé du devoir en question, qui aura négligé ou refusé de fournir la dite liste ou les dites listes.

Sec. 3—Décrètent, en outre que la section vingt-quatre de la loi No 96, session extraordinaire de 1877, soit et est amendée et décrété de nouveau comme suit: Que les assesseurs enregistreront toutes les compagnies incorporées dont les états auront été reçus, ainsi que les propriétés foncières ou personnelles, possédées ou représentées par ces compagnies, sur le rôle d'assessement dans l'ordre suivant : Dans la première colonne, ils inscriront le nom de la compagnie sujette à la taxe sur son capital ou autrement; dans la seconde colonne, la qualité et la description des biens fonciers possédés ou représentés par la compagnie et situés dans leur paroisse; dans la troisième colonne, la valeur actuelle estimée comme dans les autres cas; dans la quatrième colonne, son capital social et sa valeur, (estimée par l'assesseur d'après le prix courant du marché, ou de toute autre manière) et non placé en propriétés foncières situées dans l'Etat, et lui appartenant; dans la cinquième colonne, ils mettront la valeur totale pour laquelle la compagnie est sujette à la taxe, laquelle valeur, ainsi établie, constituera le montant sur laquel la taxe de la corporation sera levée, aux exceptions près faites par la loi.

Sec. 4—Décrètent, en outre, que la section cinquante trois de la loi No 96, session extraordinaire de 1877, soit amendée et décrétée de nouveau comme suit : Que les collecteurs de taxe, la paroisse d'Orléans exceptée, déposeront au bureau du conservateur de paroisse (recorder) une liste détaillée donnant les noms de toutes les personnes dont les taxes n'ont pas été payées, aussi bien que le montant des dites taxes, et l'enregistrement de cette liste opérera une saisie légale de la propriété sur laquelle les dites taxes sont levées ; et les dites taxes porteront un intérêt et des pénalités comme il est dit dans la section qui précède. Le second lundi de novembre, il affichera à la porte de la maison de cour une copie de la dite liste détaillée et publiera la liste ainsi enregistrée deux fois pendant dix jours, notifiant aux contribuables délinquants, le premier lundi de décembre, et de jour en jour par la suite, dans l'ordre où ces listes auront été faites, qu'il procèdera à la vente, sans estimation, aux enchères publiques, des propriétés des dits contribuables délinquants, ce qu'il en faudra vendre seulement pour payer la taxe, les pénalités et les frais dûs; *pourvu* que le délinquant ait le droit de désigner les propriétés qui devront être saisies et vendues pour payer tout. Dans le cas où les rôles des contribuables délinquants de tout district de la paroisse d'Orléans pour les années arriérées ne pourraient être obtenus, il sera du devoir des collecteurs de taxe de compiler la liste des délinquants d'après les livres du conservateur des hypothèques. Le dit régistre sera reçu comme une preuve *prima facie* du droit de l'Etat à réclamer les dites taxes.

Sec. 5—Décrètent, en outre, que la section cinquante-six de la loi No 96, session extraordinaire de 1877, soit amendée et décrétée de nouveau comme suit: Que les collecteurs de taxe seront et sont par la présente autorisés à donner un titre au nom de l'Etat de la Louisiane, et la personne ainsi achetant pourra s'adresser à la cour de juridiction compétente, pour être envoyée en possession de la propriété: Si la propriété est vendue comme mobilière la remise en sera faite immédiatement par le collecteur de taxe, sans qu'il soit besoin de s'adresser aux cours. Que si la personne contre laquelle les taxes sont assessées possède quelque propriété personnelle taxable, loyers, droit ou crédits, il sera du devoir du collecteur de taxe de saisir autant de ces propriétés personnelles qu'il en faudra pour payer les taxes, de préférence aux propriétés foncières, et en opérant cette saisie le collecteur de taxe mettra en sa possession actuelle la propriété personnelle saisie.

Sec. 6—Décrètent, en outre, que la section cinquante sept de la loi No 96, de la session extraordinaire de 1877, soit amendée et décrétée de nouveau comme suit : Que tous les biens fonciers vendus dorénavant en vertu de cette loi, ou vendus précédemment sous toute loi de revenu, pourvu qu'il aient été achetés par des particuliers, par l'Etat ou ville ou paroisse, seront rachetables par les mêmes propriétaires ou tous agents légalement autorisés, ou par tout héritier ou créancier des dits propriétaires, dans les deux ans de la date de la vente, sur paiement à la personne qui aura acheté à la vente du collecteur de taxe, du montant de l'argent d'acquisition, avec les intérêts et pénalités, suivant la loi, et de toute les taxes payés par l'acquéreur sur ladite propriété, entre la date de la vente et la date du rachat; *pourvu* que, dans le cas où l'Etat serait devenu l'acquéreur, les taxes assessées depuis soient payées et sur preuve du payement comme il est dit ci-dessus, l'auditeur remettra au dit propriétaire, sous le sceau de son bureau, un certificat de rachat. La personne achetant des terres aux ventes de taxe pourront, après le délai de deux ans, si la propriété n'a pas été rachetée, présenter le titre du collecteur de taxe de ladite vente à l'Auditeur des Comptes Publics comme preuve de ladite vente, et demander un titre à la propriété, et sur ce l'Auditeur des Comptes Publics remettra un acte de vente, avec un titre plein et complet, au nom de l'Etat de la Louisiane, à l'acquéreur sous le sceau d'office, lequel acte sera pour ledit acquéreur ou pour ses héritiers un titre entier et complet de propriété.

Sec. 7.—Décrètent, en outre, que la section soixante deux de la loi 96, session extraordinaire de 1877, soit amendée et décrétée de nouveau comme suit: Que si une personne intéressée personnellement, comme héritière légataire, créancière ou autrement, dans un lot ou dans des terres forfaites à l'Etat, paye, dans les deux ans de la date du retour du collecteur, au Trésorier d'Etat ou au collecteur de taxe chargé de la collection de la taxe pour laquelle ladite propriété a été forfaite, les taxes, intérêts et pénalités subséquemment accumulés sur les terres, de la date de la vente à la date du rachat, l'auditeur, sur preuve exhibée, exécutera et remettra à cette personne un certificat de rachat de ce lot ou de cette terre, sous le sceau de son office, lequel sera reçu et pris comme preuve du rachat de ces terres et des terres, avec le nom de la personne les rachetant, et le montant payé sera inscrit sur son registre des terres en croix de l'enregistrement des mêmes terres.

Sec. 8.—Décrètent, en outre, que la section soixante huit de la loi No 96, session extraordinaire de 1877, soit amendée et décrétée de nouveau comme suit : Que dans les dix premiers jours d'avril, juillet et octobre respectivement, les collecteurs de taxe rendront leurs comptes respectifs pour toutes les taxes et licences collectées, ou tous l'argent reçu pour le compte de l'Etat pendant les mois précédents, et les versera entre les mains du Trésorier d'Etat, et pour cela lesdits collecteurs de taxe feront et transmettront à l'Auditeur des Comptes Public un état de ce qu'ils auront collecté pour taxes ou licences dans les mois précédents, et déclareront sous serment, lequel serment sera inscrit et annexé au document, que l'état contient un compte fidèle de toutes les taxes collectées, et du montant reçu, s'il y en a un, des licences délivrées aux personnes suivant leurs métiers, professions ou occupations taxées; de semblables règlements pour toutes les taxes et licences de paroisse seront faits par les collecteurs de taxe pendant la première semaine de chaque mois avec les trésoriers de paroisse, et tous les collecteurs de taxe feront leur règlement final avec l'Auditeur des Comptes Publics et le juri de police dans les dix jours après le dix janvier de chaque année, et tout collecteur qui ne se sera pas conformé aux termes de cette section sera poursuivi suivant la loi.

Sec. 9.—Décrètent, en outre, que la section soixante dix huit, de la loi No 96, session extraordinaire de 1877, soit amendée et décrétée de nouveau comme suit : Que l'Auditeur fournira au collecteur de taxe avec le livre de blanc, numéroté page par page, un duplicata que l'Auditeur soumettra au trésorier de chaque paroisse. Le collecteur de taxe écrira dans ledit livre le nom et le montant payé pour les taxes d'Etat ou de paroisse, et dans les règlements mensuels avec le trésorier de paroisse par le collecteur de taxe, le trésorier de paroisse transcrira les entrées dudit livre de collecteur de taxe dans le duplicata gardé en sa possession; il écrira dans ledit livre un certificat du montant qui y aura été inscrit, et dans les dix premiers jours d'avril, juillet et octobre, aussi bien qu'entre le dix et le vingt janvier de chaque année, transmettra à l'Auditeur un état, attesté sous serment, dudit livre, et le devoir de l'Auditeur sera de comparer cet état avec le compte entré par ledit collecteur de taxe. Dans le cas où le collecteur de taxe aurait négligé de tenir le dit livre, comme il est ici prescrit, il sera, sur plainte, renvoyé de sa place, et passible d'amende et d'emprisonnement à la discrétion de la cour; et tout trésorier de paroisse qui négligera volontairement de transcrire, certifier, ou transmettre comme il est dit ci-dessus, encourera une pénalité de deux mille piastres; tout faux serment par le dit trésorier de paroisse constituera le crime de parjure et sera puni suivant les lois criminelles de cet Etat.

Sec. 10.—Décrètent, en outre, Que la section soixante-dix-neuf, de la loi No. 96, session extraordinaire de 1877, soit amendée et décrétée de nouveau comme suit : Que les collecteurs de taxes d'Etat, au nom de l'Etat et des autorités de paroisses, et le trésorier ou l'administrateur de finance des diverses villes ou cités dans tout l'Etat, sont, par la présente, autorisés à recevoir le paiement d'autres personnes que le maître de la propriété, de toutes les taxes dues à l'Etat, et à telle paroisse ou corporation municipale et *avec le* consentement du propriétaire ou des personnes au nom desquelles la propriété été en dernier lieu assessée, subrogeront le payeur à tous les droits, gages, privilèges et hypothèques de l'Etat, de la paroisse ou corporation municipale, incident à ou provenant de telles taxes, et leur inscription dans les bureaux requis par la loi, sans préjudices à aucun privilèges ou hypothèques de l'Etat, de la paroisse ou corporation municipale pour d'autres taxes ou pour les taxes qui pourront être dues à l'avenir; *pourvu* que pour toutes les taxes *collectées* par d'autres officiers que ceux ci-dessus mentionnés, le payeur puisse être subrogé par l'officier autorisé à collecter les dites taxes. Que tous les actes de subrogation faits comme il est dit ci-dessus, attestés par deux témoins, seront considérés comme authentiques dans toutes les cours de l'Etat. Le propriétaire ou la personne au nom de laquelle la propriété a été assessée en dernier lieu pourra donner son billet ou ses billets au payeur de toute taxe d'Etat, de paroisse ou de municipalité, et sur la face des dits billets il sera dit qu'ils ont été donnés pour règlement de taxes, suivant acte ou actes de subrogation, et les reçus de taxe y attaché, qui ne seront pas considérés comme novation de la dette pour taxe, et le billet ou les billets bien et dûment endossés seront négociables par remise; *pourvu* que l'acte ou les actes de subrogation soient transférés sur le verso et que les reçus de taxe y soient attachés. Que dans le cas où il serait nécessaire d'émettre un ordre d'exécution pour la collection de ces billets, la partie qui les aura droit à cinq pour cent, émoluments de l'avocat sur tous les montants dépassant cinq cents piastres, et dix pour cent, sur les montants de cinq cents piastres ou moins.

Sec. 11.—Décrètent, en outre, Que la section quatre-vingt-trois de la loi No 96, session extraordinaire de 1877, soit amendée et décrétée de nouveau comme suit : Que les assesseurs, nommés sous les clauses de cette loi, constitueront un bureau d'assesseurs pour la paroisse d'Orléans, sous la surintendance de l'administrateur des assessements, qui sera *ex-officio* membre et officier-président du dit bureau, et qu'immédiatement après l'adoption de cette loi, commenceront le travail de révision de l'assessement des propriétés dans la paroisse d'Orléans, comme cela est requis par la loi, et une majorité du dit bureau aura le pouvoir de nommer ses employés et de fixer leurs salaires.

Sec. 12.—Décrètent, en outre, Que la section quatre-vingt-six de la loi No 96, session extraordinaire de 1877, soit amendée et décrétée de nouveau comme suit: Que les dits cinq assesseurs recevront chacun deux mille cinq cents piastres par an et cette rétribution sera payée par trimestre par l'Etat sur le mandat de chacun des dits assesseurs; et pour la [illegible] requises, le conseil de ville aura à pourvoir à telle somme qui pourra être estimée par le bureau des assesseurs, ne dépassant pas douze mille cinq cents piastres par an.

Sec. 13.—Décrètent, en outre: Que la section quatre-vingt-neuf de la loi No 96, session extraordinaire de 1877, soit amendée et décrétée de nouveau comme suit: Qu'il sera du devoir du dit bureau d'assesseurs d'insérer dans les rôles d'assessement toute correction faite, soit par le bureau des assesseurs, soit par les dits arbitres, le ou avant le premier d'octobre; après quoi il transmettra à l'Auditeur des comptes publics un duplicata du rôle d'assessement, comme il est dit ci-dessus, et un duplicata du même rôle, qui sera remis à l'administrateur des comptes.

Sec. 14.—Décrètent en outre: Que la section quatre-vingt dix sept de la loi No 96, session extraordinaire de 1877, soit amendée et décrétée de nouveau comme suit: Que le ou avant le premier février de chaque année, les dits collecteurs de taxe donneront avis par publication dans le journal officiel, trois fois pendant quinze jours qu'ils sont prêts à collecter les taxes d'Etat pour l'année courante, et cette collection commencera le premier jour de février de chaque année, ou aussitôt après qu'ils auront reçu les rôles. Le ou avant le premier de septembre de chaque année, les dits collecteurs de taxes transmettront à l'Auditeur des Comptes Publics une liste de noms de toutes les personnes qui n'ont pas payé leurs taxes pour l'année courante; ladite liste étant arrangée alphabétiquement contenant le nom ou les noms de la personne assessée, la description de la propriété et le montant des taxes dues; et lesdites taxes non payées le premier de décembre porteront intérêt et pénalités comme il est prescrit par cette loi, à partir de ladite date jusqu'à ce que ladite propriété soit vendue ou forfaite, comme il est dit dans la présente. Que l'administrateur des comptes de la ville de la Nlle-Orléans est requis, par la présente, de fournir une semblable liste en même temps à l'auditeur, liste contenant les noms de ceux dont les taxes n'ont pas été payées et la description suivant le rôle d'assessement de la propriété ainsi que lesdits délinquants puissent être compris dans la forfaiture qui aura lieu comme il est dit dans la présente; rien dans cette section n'ayant pour but de modifier les lois existantes quant au temps où les taxes de ville sont dues ou l'intérêt y attaché, cette section ayant simplement pour but de fournir un système de forfaiture et de vente pour les taxes d'Etat et les taxes de ville, et soulageant ainsi la ville du fardeau de poursuivre le recouvrement des taxes par l'intermédiaire des cours. L'auditeur des comptes publics, avant le vingt septembre, préparera une liste des dits délinquants comme elle lui aura été remise par les dits collecteurs de taxe et par l'administrateur des comptes, arrangée alphabétiquement, contenant les noms et les montants de taxes dues par les délinquants et publiera la dite liste une fois dans le journal officiel, accompagnée d'un avis aux dits délinquants avis portant que si les taxes ne sont pas payées le ou avant le premier jour de décembre, le titre pour la propriété sur laquelle les taxes n'ont pas été payées sera forfait à l'Etat, si elle est un immeuble; et toutes les propriétés personnelles sur lesquelles les taxes n'auront pas été payées seront vendues aux enchères publiques par l'auditeur des comptes publics, pour ce qu'elles rapporteront, après dix jours d'annonces publiques de la dite propriété, le montant provenant de la vente devant être divisé, au pro rata, entre l'Etat et la ville. Il sera du devoir de l'Auditeur des comptes publics de faire faire ces listes par ordre alphabétique, avec le nom des personnes, la description des propriétés et le montant des taxes d'Etat et de ville, et, le ou avant le dernier jour de décembre, de les déposer dans un livre relié au bureau du conservateur des hypothèques, lequel dépôt rendra le dit livre partie intégrante des archives du bureau des aliénations où il sera conservé, et pour le dépôt et la garde duquel l'enregistreur des aliénations ne demandera aucun droit. La propriété foncière sur laquelle la taxe n'aura pas été payée sera considérée comme forfaite à l'Etat pour les taxes d'Etat et de ville dues à partir du premier jour de décembre; le dépôt des dits livres devant constituer le régistre du titre; la dite forfaiture donnant à l'Etat un plein titre de tout droit et intérêt dans et à la dite propriété de la partie assessée, sujet au droit de rachat et aux pénalités ici prescrites, dans le cas de vente de la propriété en dehors de la paroisse d'Orléans.

Sec. 15.—Décrètent en outre, Que la section quatre-vingt-dix-neuf de la loi No 96, de la session extraordinaire de 1877, soit amendée et décrétée de nouveau comme suit : Que les mêmes dispositions de loi pour la réadjudication de la propriété après forfaiture s'appliqueront aux forfaitures dans la paroisse d'Orléans, et si la dite propriété ainsi forfaite n'est pas rachetée dans les deux ans de la date de cette forfaiture, par le paiement de toutes les taxes, de tous les intérêts et pénalités, comme il est prescrit dans la présente, et de toutes les charges accumulées, l'auditeur des comptes publics, par l'intermédiaire des divers collecteurs de taxe, vendra, après trente jours d'avis dans le journal officiel, la dite propriété, sans estimation préalable, au plus haut enchérisseur pour du comptant, à un prix qui ne sera pas au dessous des taxes, intérêts et pénalités comme il est dit dans la présente, et non au dessous de ce qui est dû à l'Etat et à la ville. Le montant réalisé par la dite vente sera divisé entre l'Etat et la ville dans la proportion de leurs taxes, intérêt, pénalités, charges et droits respectifs.

Sec. 16.—Décrètent en outre Que la section cent de la loi No 96, de la session extraordinaire de 1877, soit amendée et décrétée de nouveau comme suit : Que dans la paroisse d'Orléans les collecteurs de taxe feront des règlements mensuels avec l'Auditeur des Comptes Publics et verseront au trésor de l'Etat les sommes collectées pour le compte de l'Etat et seront, dans le cas de négligence, renvoyés de leur office.

Sec. 17.—Décrètent, en outre, que dans tous les cas d'assessement où il est permis aux contribuables ou à l'agent d'en appeler aux cours, l'assesseur ou l'auditeur sera également autorisé à en appeler au nom de l'Etat en déclarant sous serment qu'il croit qu'une grosse injustice a été faite à l'Etat.

Sec. 18.—Décrètent, en outre: Que dans tous les cas où l'Etat ou la ville de la Nouvelle-Orléans n'aura pu collecter ou lever les taxes annuelles sur toutes personnes, corporations ou sur leurs biens, pour une année ou pour l'autre, par suite de quelque irrégularité, informalité ou omission des assesseurs dans la confection des rôles d'assessement pour quelque année que ce soit, l'Auditeur des Comptes Publics, ou le Conseil de la Ville de la Nouvelle-Orléans requerra du bureau des assesseurs, en tout temps, qu'il procède à l'assessement ou réassessement des dites personnes ou corporations ou de leurs biens; et après la complétion de ce travail, avis par écrit sera donné par le dit bureau à la personne passible sous le dit assessement, et cette personne aura trente jours pour examiner le travail et en obtenir la correction suivant le mode prescrit par la loi, par demande et arbitrage sur ces assessements, la taxe de l'année ou des années pour lesquelles les dits assessements auront été faits sera jugée comme levée, et pour en faire le recouvrement avec intérêt aux taux maintenant alloué depuis la date de la demande, de l'Etat ou la ville aura le droit de poursuivre devant toute cour de juridiction compétente, comme dans les affaires ordinaires.

Sec. 19.—Décrètent en outre, que les assesseurs immédiatement après l'adoption de cette loi feront telle révision et correction de l'assessement de 1877, qui sera nécessaire pour conformer le dit assessement aux clauses des lois existantes et pour les mettre en vigueur, en adressant un rapport sur les opérations à l'auditeur et à l'administrateur des Comptes Publics de la Nlle-Orléans, qui le transmettra ou en transmettra une copie aux collecteurs de taxe respectifs pour collection, conformément à la loi pour les autres taxes.

Sec. 20—Décrètent, en outre, que le collecteur de taxe sera autorisé à recevoir une moitié de tout le montant des taxes, à l'option du contribuable, et l'un ou l'autre montant ainsi payé le collecteur de taxe délivrera aux contribuables ou à leurs subrogés les bills à moitié ou entièrement payés, à cinq pour cent d'escompte, pendant le mois de février, à quatre pour cent d'escompte pendant le mois de mars, à trois pour cent d'escompte pendant le mois d'avril, à deux pour cent d'escompte pendant le mois de mai et à un pour cent d'escompte pendant le mois de juin. Aucun escompte ne sera alloué sur les taxes payées après le mois de juin, et le premier jour de décembre deux pour cent de dommages sur la face du bill non payé seront ajoutés comme pénalité pour doute, et seront recouvrables par les moyens prescrits par la loi pour forcer le paiement des taxes.

Sec. 21.—Décrètent, en outre, que tout faux serment dans les cas où il faut prêter serment, comme il est dit dans cette loi sera assimilé au parjure, et le coupable sera passible d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus.

Sec. 22—Décrètent, en outre, Que toutes les taxes sur biens fonciers, biens personnels ou licences, dues avant le 1er janvier 1878, et non payées, porteront un intérêt comme il est dit par la présente, et seront sujettes aux mêmes dispositions de la loi, quant à la vente, la subrogation, la forfaiture et le rachat, comme taxes exigibles après le 1er janvier 1878; pourvu que lorsque une propriété aura été forfaite à l'Etat pour les taxes dues avant le 1er janvier 1877, le propriétaire aura le droit de racheter la dite propriété en payant toutes taxes dues pour 1876, à collecter en 1877, avec les taxes courantes et une moitié des taxes en souffrance et dues avant le 1er janvier 1877 et l'autre moitié sera exigible si le paiement est fait avec les taxes de la prochaine année suivante; le paiement devra être fait des taxes dues en 1877, des taxes courantes, comme aussi de la moitié des taxes arriérées dues avant le 1er janvier 1877, le ou avant le premier de décembre 1878; les dites taxes arriérées ne porteront pas d'intérêt jusqu'à cette date et si, ensuite, une moitié n'est pas payée comme il est dit ci-dessus, elle sera passible des pénalités établies dans cette loi. L'auditeur des comptes publics sera et est autorisé par la présente, quand, dans son opinion, une collection plus prompte et plus effective des taxes en souffrance sur les biens personnels ou licences pourra être obtenue, à faire remettre par les collecteurs de taxe respectifs aux avocats de district dans toutes les paroisses, et à l'avocat-général ou à l'assistant-avocat-général dans la paroisse d'Orléans, des listes complètes des dits contribuables délinquants, sur quoi il sera du devoir des dits avocats de district, avocat-général ou assistant-avocat-général dans la paroisse d'Orléans de poursuivre le recouvrement de ces taxes. Toutes les taxes ou licences ainsi collectées seront remises aux divers collecteurs de taxe que cela concerne, qui porteront au crédit des personnes ayant payé les dites sommes, et les verseront entre les mains du trésorier comme cela est requis par la loi. L'avocat-général ou l'assistant-avocat-général, ou les avocats de district respectivement auront droit à deux pour cent sur tous les montants actuellement collectés par poursuite judiciaire et versés au trésor. Toutes les sommes recouvrées par voie judiciaire seront versées au trésor mensuellement et tous shérifs ou collecteurs de taxe qui négligeraient de faire ces versements seront tenus pour coupables de délit et punis par amende à la discrétion de la cour et renvoyés d'office.

Sec. 23.—Décrètent en outre, que la section quatre-vingt-treize de la loi No. 96, session extraordinaire de 1877, soit amendée et décrétée de nouveau comme suit: Que les collecteurs de taxe dans la paroisse d'Orléans auront droit à la rétribution suivante et pas davantage, à computer sur les sommes actuellement recouvrées et versées au trésor: le collecteur de taxe du Premier District recevra un et quart pour cent; le collecteur de taxe du Second District recevra un et demi pour cent; le collecteur de taxe du Troisième District recevra trois et demi pour cent; le collecteur de taxe du Quatrième District recevra trois et demi pour cent; le collecteur de taxe du Cinquième District recevra six pour cent; le collecteur de taxe du Sixième District recevra trois et demi pour cent; le collecteur de taxe du Septième District recevra dix pour cent. Ils recevront aussi cinq pour cent sur toutes les licences. Tous les dits collecteurs de taxe auront droit pour chaque saisie, à une piastre, et pour chaque notice, quand une notice légale est actuellement servie ou délivrée, à dix cents seulement, à payer par le contribuable et non par l'Etat dans aucun cas.

Sect. 24.—Décrètent, en outre, que cette loi aura son effet aussitôt qu'elle aura été adoptée, et toutes lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de la présente sont rappelées.

[Signé] LOUIS BUSH,
Orateur de la Chambre des Représentants.

[Signé] LOUIS A. WILTZ,
Lieutenant-Gouverneur et président du Sénat.

Approuvé le 26 mars 1878.

[Signé] FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme,
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

DÉPÊCHES Télégraphiques
TRANSMISES A L'ABEILLE.

AFFAIRES D'ORIENT.

Conflits en Turquie.

Londres, 31—Le conflit qui menaçait d'éclater entre la Turquie et le Monténégro a été prévenu pour le moment; mais une lutte armée est imminente en Crète, entre les Turcs et les insurgés.

FRANCE.

L'anniversaire de Voltaire.

Paris, 31—Hier a eu lieu au théâtre de la Gaieté, la célébration organisée par des gens de lettres en l'honneur de Voltaire. Il y avait environ 2000 personnes.

On était admis au moyen de billets payés de 50 centimes à 8 francs selon la place. Les recettes étaient destinées aux pauvres de Paris.

Tout s'est passé avec ordre et calme. Il n'y a pas eu de scènes de tumulte.

A la même heure, les *Libres Penseurs* faisaient une autre célébration au Cirque Américain, Place du Château-d'Eau. On était admis au moyen de billets, mais gratuits. Il s'y trouvait environ 6000 personnes. On y a prononcé plusieurs discours entièrement consacrés à prouver que Voltaire a été l'ennemi de toutes les religions.

L'auditoire a manifesté de l'enthousiasme après les discours. la statue de Voltaire a été couronnée de fleurs.

Des députations, représentant Paris et les provinces, marchaient, bannières en tête; escortées de bandes de musique. L'auditoire a chanté la Marseillaise. On avait primitivement l'intention d'ériger publiquement une statue sur la place du Château-d'Eau, mais le gouvernement l'a interdit.

Le gouvernement a aussi interdit une cérémonie publique organisée par les cléricaux en l'honneur de Jeanne d'Arc.

Pendant qu'avaient lieu les deux cérémonies en l'honneur de Voltaire, la cathédrale de Notre-Dame était remplie d'une foule immense composée principalement de femmes, pour prendre part au service expiatoire ordonné par le cardinal archevêque de Paris.

L'intérieur de l'église était tendu en noir, devant tous les autels brûlaient des [illegible] chaire un prédicateur a prononcé un sermon où il a dénoncé Voltaire et glorifié Jeanne d'Arc.

Collision dans le Pas de Calais.

Londres, 31—Le Koenig Wilhelm qui s'est heurté contre le Grosser Kurfurst a reçu de graves avaries.

Une dépêche reçue à l'ambassade allemande dit qu'on craint que 450 hommes n'aient été noyés. Une dépêche des garde-côtes dit qu'on en a sauvé 200.

Une autre dépêche dit que le Grosser Kurfurst portait un équipage de 600 hommes.

Le prince de la couronne, Frédéric-Guillaume et l'ambassadeur d'Allemagne se sont rendus sur le théâtre du désastre du cuirassé Koenig Wilhelm.

Douvres, 31. — L'escadre allemande composant les trois cuirassés Prussen, Grosser Kurfurst et Konig Wilhelm, est passé à Douvres à 8 h. 15 ce matin, allant à Plymouth d'où elle devait se rendre, suppose-t-on, à Gibraltar.

Quand l'escadre s'est trouvée à la hauteur de Ludgate à environ 5 milles du rivage, on a remarqué qu'un des cuirassés donnait à la bande, en cinq minutes [illegible] que ses chaudières éclataient.

Les autres cuirassés lancèrent des embarcations. Beaucoup de bateaux pêcheurs de Folkstone, qui étaient dans le voisinage, accoururent sur le théâtre du naufrage. On espère que beaucoup d'hommes ont été sauvés. Le bateau de sauvetage de Folkstone a été mis à l'eau, mais il est arrivé trop tard. Plusieurs steamers se sont rendus de Douvres vers le lieu du désastre.

L'avant du Koenig Wilhelm est sous l'eau; le Grosser Kurfurst portait le pavillon amiral. Le commandant de l'escadre est sauvé.

Crise Commerciale.

Londres, 31.—Le Times reçoit de Liverpool une dépêche annonçant que l'on craint une sérieuse crise dans le commerce des grains par suite de la forte baisse dans les prix, de la perspective d'une magnifique récolte en Amérique, et de l'éclaircissement de l'horizon politique. Les spéculateurs sur les chargements de Californie, surtout à Londres, auront à payer de grosses différences. Le temps est beau et plus chaud, mais ce n'est pas encore la chaleur nécessaire.

Les Indiens.

San Francisco, 31. — Une dépêche de Boise City, Idaho, dit que les Indiens Bannock, au nombre de 200 guerriers commandés par Buffalo Horn, chef bien connu, se sont campés dans les Lava Bed, entre la prairie de Big Camas et le fleuve du Serpent. Ils ont ordonné aux blancs de quitter la Prairie, sous peine de mort. Ils ont ouvert les hostilités en tirant sur des colons qu'ils ont blessés grièvement. Les Indiens sont bien pourvus de munitions qu'on leur a vendues à Boise City, il y a quinze jours, sur un ordre du gouverneur Brayman, sous prétexte que c'étaient de bons Indiens.

90 cavaliers environ sous les ordres du major Collins et du capitaine Bernard vont partir immédiatement pour le théâtre des désordres. Ils sont trop peu pour attaquer les Indiens dans les Lava Beds, mais ils peuvent protéger les colons de la prairie.

WASHINGTON.

Congrès.

Chambre des Représentants.

Washington, 31—La Chambre a adopté environ 50 bills d'intérêt privé.

Mr Springer a été nommé membre du comité Potter à la place de Mr Cobb, de l'Indiana, démissionnaire pour cause de santé.

J. R. Sypher, de Philadelphie, a été retenu pour diriger les travaux du sous-comité destiné à la Louisiane. Il a comparu aujourd'hui comme avocat de Mr Anderson. Mr Sypher accompagnera le sous-comité en Louisiane. Le comité a eu une séance cette après-midi, à huis-clos, aucun témoin n'a été interrogé. Anderson est le seul témoin assigné à comparaître ici pour les affaires de la Louisiane.

Le cabinet a eu une courte séance. On dit que les lettres de MM. Key et Stephens, relatées à l'enquête ont été soumises au conseil. On annonce que leur publication produira un effet salutaire.

Washington, 31—On a voté un crédit de $20,000 pour le comité Potter. Le comité se réunira à 2 heures pour organiser les sous-comités.

Le comité du commerce au Sénat a porté le crédit de Vicksburg, sur le bill des ports et rivières, de $40 à $84,000; il a porté le crédit de Charleston de 50 à $200,000.

Sénat.

Washington, 31—Le bill des crédits législatif, judiciaire et exécutif, a été voté.

Mr Matthews a prévenu que mardi il appellerait le bill du Texas Pacific R. R.

On a discuté l'indemnité des pêcheries, jusqu'à l'ajournement. Le comité du commerce du Sénat a approuvé le crédit de l'amélioration de la Rivière Rouge et celui des bouches du Mississipi de $50,000 chacun.

Un sénateur qui s'occupe des insectes.

Au Sénat, l'amendement Morgan qui ouvre un crédit de 5 mille dollars pour rechercher l'histoire et les mœurs des insectes ennemis du coton, a été adopté.

Confirmation.

Jas. J. Rapier, collecteur du district sud Alabama à la place de Booth, changé.

Il n'y a pas de nomination intéressant le Sud.

Anderson à Washington.

Washington, 31.—M. Anderson, inspecteur de la paroisse Féliciana, est ici pour répondre à la citation du comité d'enquête.

Il soutient qu'en quittant le secrétaire Sherman parlant au juge Marks, et désignant vivement le secrétaire Sherman avec sa canne, il a demandé au juge Marks, pourquoi m'avez-vous amené pour voir cet homme ? On soutient comme venant de bonne source que l'entrevue avec Hayes est une plaisanterie.

L'ex gouverneur Packard est sur la caution de Geo. L. Smith, collecteur de la douane à la Nlle-Orléans.

Le comité Potter.

Washington, 31.—Le comité Potter admettra, en nombre limité, les représentants de la presse à ses séances.

M. Potter a écrit au secrétaire Sherman une lettre pour le prévenir que lorsque des questions le touchant lui ou toute autre personne nommée dans la résolution, seront discutées, ces personnes pourront se présenter avec leurs avocats, et pourront produire leurs témoins ; mais toutes les questions adressées aux témoins seront posées par les membres du comité.

Amélioration du service postal.

On a pris des mesures pour que les malles parties de New-York à 8 h. 55 P. M. par Lynchburg, arrivent à la Nlle-Orléans à 7 h. 35 du matin. Le train de retour quitte la Nlle-Orléans à 5 h. P. M. et arrive à New-York à 6 h. 45 A. M.

Un homme de couleur receveur du revenu.

Rapier, dont la nomination a été confirmée, aujourd'hui, est un homme de couleur, ancien membre du Congrès; c'est le premier homme de couleur qui ait obtenu une place de receveur du revenu intérieur. Cette nomination a été, dit-on, combattue par le parti Smith-Rice, de l'Alabama. Les démocrates se sont abstenus; il a été confirmé sans division.

Frontière mexicaine.

Galveston, 31—Le News reçoit de la Passe Eagle la nouvelle qu'Escobedo a pris Saragossa, et on attaque les Piegras Negras. Les troupes mexicaines commandées par le colonel Nuncio sont allées à sa rencontre; on s'attend à une bataille.

Suspension de banque.

Le New [illegible] que la première banque Nationale de Dallas a suspendu ses payements. On attribue la suspension au retrait de 20 mille dollars de dépôts depuis lundi et à l'impossibilité où est en ce moment la banque de réaliser son actif. On ignore le chiffre du passif ce soir. Dû aux déposants $22,000, actif nominal $110,000. Stock capital autorisé $500,000, payé $75,000.

Eclipse d'une prima donna.

New York, 31—Madame Pappenheim, prima donna, a disparu. On dit tout bas qu'elle est allée en Europe pour échapper à ses créanciers.

Mr Bryant a reconnu sa nièce; il a pu prendre quelque nourriture et faire un tour de chambre.

Finances fédérales.

New York, 31—Le Post dit que le syndicat a pris au Trésor cette après-midi, le reste des cinq millions de bons 4 1/2 pour cent, ce qui complète les 50 millions, montant du marché conclu le 11 avril.

Banque fermée.

Scranton, 31, —La seconde banque Nationale de Scranton a fermé ses portes.

Suspension d'affaires.

New York, 31—La hausse des valeurs de Bourse a forcé J. E. Toppes & Co, No 38 Broad St. maison de spéculation, à suspendre.

Bons conseils in extremis.

[illegible] Aujourd'hui, en présence de 400 personnes, [illegible] Robinson, [illegible] ans, [illegible] ses parents. Il s'est avoué coupable.

[illegible]

New York, 31—[illegible] éditeur de la Floride Press, publiée à St-Augustin, est mort aujourd'hui des suites [illegible] arrivé il y a plusieurs mois. Il avait 27 ans.

Désastre d'un schooner.

Cape May, 31—Un schooner dont on ignore le nom [illegible]

La convention démocratique de l'Alabama.

Montgomery, 31—La convention démocratique de l'Etat s'est réunie [illegible]. Elle a adopté dans sa plateforme que le parti démocrate est le seul constitutionnel; ses efforts patriotiques ont définitivement battu le parti radical qui a manifesté ses perfides desseins depuis les troubles continuels entre les deux races dans le Sud.

Il attribue la crise financière à l'administration malhonnête du parti républicain.

En créant de nouvelles charges inutiles et en accordant aux anciennes des émoluments princiers, incompatibles avec la simplicité démocratique, les républicains ont organisé une armée d'employés dont la force, comme nous l'a dit Daniel Webster, il y a [illegible] libertés publiques.

Ils félicitent le parti démocrate d'avoir rétabli l'ordre et la paix dans l'Alabama, sans menacer les droits des gens de couleur.

Le parti démocrate et conservateur de l'Alabama a l'intention d'exécuter toutes les obligations de l'Etat envers ses créanciers, ce qui peut se concilier avec une réduction des taxes.

PASSES.

Port Eads, 31, 6 p. m.—Léger vent du sud-ouest. Pas d'arrivées. Parti, le steamer Persian, pour Liverpool.

Passe du Sud-Ouest, 31, 6 p. m.—Vent du sud-ouest. Ni arrivée ni départ.

Le marché de Liverpool.

La circulaire de l'association des courtiers de coton de Liverpool s'exprime ainsi dans sa revue hebdomadaire: Dès le commencement de la semaine, il y a eu une grande demande accompagnée d'une hausse dans les prix. Depuis mardi, il y a eu moins d'animation, mais les cotes restent légèrement en hausse. On a fait beaucoup de transaction en coton américain au début de la semaine et les prix ont haussé, mais la demande s'est ralentie depuis deux jours. Les prix se maintiennent qu'avec hausse partielle de 1|16d.

Le Sea Island est l'objet d'une demande modérée et reste ferme. Les prix de vente à terme ont monté de 1|16 à 3|32 d—. Depuis lundi à midi mardi et mercredi il y a eu plus de calme, et ils ont perdu une partie de leur avance, mais jeudi ils ont repris de l'activité, et [illegible] cotes.

Banque de France.

Paris, 31—La réserve des espèces à la Banque de France a augmenté de 9 millions de francs.

Marchés étrangers.

Liverpool, 31—Les ventes comprennent 9,500 balles américaines. Les ventes à terme aux conditions du low middling, livraison juin et juillet 6 3|16, août et septembre 6 5|16.

Les filatures et les fabriques de Manchester sont fermes et tendant à la hausse. Coton, ventes à terme aux classes du low middling livraison mai et juin 6 5|32, juillet et août 6 7|32, août et septembre 6 9|32.

Londres, 31, midi—Stocks fermes à la clôture aux prix d'hier.

Liverpool, 31, midi.—Coton—actif et ferme. Middling Uplands 6 3|16d, Middling Orleans 6 3|8d, low Middling Uplands 5 7|8, Good Ordinary Uplands 5 9|16, Ordinary Uplands 5 1|4, ventes 12; pour la spéculation et l'exportation 3; recettes 1400, tout américain.

Future 1|32 et 1|16 en hausse; Uplands Low Middling clause, à livrer juin et juillet, 6 5|32, juillet et août 6 7|32 à 1|4, août et septembre 6 9|32, septembre et octobre 6 3|8 à 11|32; nouvelle récolte, expédié en novembre, et décembre, par voilier, 6 3|16. Ventes de la semaine 76; pour la spéculation et l'exportation 6. Stock 866; américain 668. Recettes 51, américain 47; exportation actuelle 8; sur mer 210; américain 129; ventes 52.

Paris, 31, 2 P. M.— Rentes 110 fr. 92 1|2 c.

Marchés américains.

New York, 31 mai.—L'or a ouvert à 1. Stocks forts et en hausse; argent 3; or 101; change — long 4,83 1|2, court 4,85 1|2; bons d'Etat calmes; ceux de la Louisiane en baisse. Gouvernements fermes. Coton calme, uplands 11 1|4, Orleans 11 3|8.

1:00 P. M—Ventes 1706. A livrer, ferme en juin 11|46 à 8, juillet 52 à 54, août 56 à 8; septembre 21 à 4; octobre 10,99 à 11.

New York, 31 au soir—A la clôture l'argent est facile à 3, le sterling est ferme à 4,83 1|2. L'or est faible. Les gouvernements calmes et en baisse. Les nouveaux 5 fins 105 1|8.

New York, 31, au soir—Coton, recettes nettes 229; brutes 365.

Ventes 48,000 balles. juin 11,53 à 11,54, juillet 11,59, août 11,63 à 11,64, septembre 11,33 à 11,34, octobre 11,06 à 11,07, novembre 10,94 à 10,96, décembre 10,93 à 10,95, janvier 11,00 à 11,01, février 11,07 à 11,09, mars 11,16 à 11,17, avril 11,26 à 11,27.

New York, 31 — soir—Coton, calme; Uplands 11 1|4. Orleans 11 3|8. Ventes 130 balles. Recettes de la semaine, nettes 1699, brutes, 12,109. Exportations en Grande Bretagne 3928, en France 660, au Continent 100. Ventes 774; stock 145,829 balles.

New-York, 31 — Etat comparatif du coton de la semaine finissant vendredi:

	balles.
Reçu dans tous les ports des Etats-Unis pour la semaine	19,243
Même semaine l'année dern're	9,182
Total reçu depuis le 1er Sept.	4,160,447
" même date l'année der.	3,877,548
Exporté pendant la semaine.	15,522
Exporté même époque l'année dernière	35,741
Total exporté depuis sept 1er	3,166,522
" même date l'année dern.	2,811,953
Stock dans tous les ports des Etats-Unis	283,481
Stock même époque l'année dernière	428,034
Stock dans toutes les villes de l'intérieur (Macon excepté)	23,847
Stock même époque l'année dernière	39,166
Stock à Liverpool	866,000
" même époque l'année dernière	1,105,000
Coton américain en mer pour la Grande Bretagne	129,000
En mer même époque l'année dernière	93,000

Marché de la Havane.

Havane, 31. — Or espagnol 2,18½. Le change est ferme.

FLEUVE ET RIVIERES.

Memphis, 31—Le fleuve a baissé de 6 pouces et reste stationnaire à 24 pieds 8 pouces. Temps clair, maximum du thermomètre 90. Arrivé, le Hooper. Parti, le Schenck, pour la Nlle-Orléans.

Vicksburg, 31.—Temps clair et chaud, thermomètre 89. Le fleuve a monté de 5 pouces. Descendant, la Belle, de Shreveport, à 12 h., hier soir; le R. E. Lee, à 5 h. P. M. Montant, Illinois, à midi; le Kate Kinney, à midi; le Charles Morgan, à midi.

Shreveport, 31.—Ni arrivée ni départ. Temps clair et chaud. La rivière a monté de 3 pouces.

Cincinnati, 31.—La rivière a 13 pieds 8 pouces et baisse. Beau temps agréable.

Pittsburg, 31.—La rivière a 3 pieds 5 pouces et reste stationnaire. Temps beau et frais.

Cairo, 31.—Arrivé le City of Alton, de la Nouvelle-Orléans à 1 h. A. M. Parti: le Howard pour la Nouvelle-Orléans à 3 h. P. M. Le fleuve a 29 pieds 2 pouces et baisse. Temps couvert, thermomètre 78.

Evansville, 31—La rivière a 11 pieds et baisse. Temps clair et chaud. Montant: le Mary Houston, à 11 h. A. M.; le Joe Walton avec le St-John en remorque a monté à 8 h. A. M.

St-Louis, 31—Arrivé, le Future City, de la Nlle-Orléans. Le fleuve a 23 pieds 3 pouces et baisse. Temps couvert et chaud.

Louisville, 31—Temps clair et agréable. La rivière est stationnaire avec 7 pieds 7 pouces dans le canal.

BULLETIN FINANCIER.

Vendredi soir, 31 mai 1878.

Comptoir d'Echanges (Clearing House) de la Nouvelle-Orléans.

	Echanges.	Balances.
27 Mai	$1,190,589 11	128,456 97
28 Mai	1,025,431 68	135,190 49
29 Mai	[illegible] 67	101,776 19
30 Mai	1,136,239 91	109,096 20
31 Mai	[illegible] 28	117,990 28
Total cette semaine	$6,267,977 95	[illegible]
Total la semaine dernière	[illegible] 59	722,092 19
[illegible]	5,296,798 94	626,737 37

Le marché monétaire et les affaires en général sont toujours comparativement calmes.

Les consolidés de l'Etat ont fermé, aujourd'hui, à 71 1|8 à 71 1|4, ce qui est une baisse notée de 4 1|8 à 4 1|4 depuis vendredi. On attribue cette baisse aux nombreuses offres pour faire face aux [illegible] et à l'incertitude du paiement du [illegible] et de janvier.

Les bons à prime ont moins varié. Ils étaient fermes, aujourd'hui, à la clôture, à 33 7|8 à 34.

Les bons consolidés de l'Etat se sont maintenus toute la semaine, à 39 à 41, mais il n'y a pas été [illegible] de transactions.

Le scrip de la ville a légèrement fléchi.

—Les mandats manquent d'acheteurs.

Nous continuons de coter les excellentes [illegible] les Nos. 1 à 9 à 10, les Nos. 2 nominaux, les prêts reposant sur des garanties collatérales à 6 à 8, le papier hypothécaire No. 1 à 8 1|2 à 10, le No. 2 nominal.

L'or a ouvert à 101 à 101 1/4 contre 101 à New York, et fermé aux taux d'ouverture, sur les deux places, après avoir touché 101 1|8 à New York. Les transactions sont de $6,009 à 101 1|8, $4,000 à 101 1|4, $4,000 à 101 3|8.

La seule opération (annoncée) de change étranger est de 5000 livres sterling commercial à 485 1|2.

A la clôture, les traites sterling étaient cotées à 484 1|2 à 485 1|2 le commercial et le clear No 1, — à 486 1|2 les traites des banques, — à 490 le taux des banques aux comptoirs; les francs, à 5 17 1|2 à 5 16 7|8 les traites de commerce.

Les ventes (annoncées) de change à vue, sur New-York, ont été au pair à 1|8 à 5|32 et 3|16 pour cent.

Les banques et les banquiers ont continué de tirer des chèques sur New York à 1|4 pour cent de prime les petites sommes, et 3|16 les fortes sommes. Le change de la ville, à vue, a encore été coté à 1|8 à 3|16.

VENTES DU N. O. STOCK EXCHANGE.

Premier appel à 10 A. M.

7 act.	Crescent Mut. Ins. Co.	$69 50
$20,500	State Consols	72⅛
20,000	Premium Bonds	34⅜

Deuxième appel à 12 M.

10 act.	Crescent Mut. Ins. Co.	$69 00
$16,000	State Consols	71⅞
48,000	do	71¾
17,500	do	71⅝

3me appel à 2½ P. M.

$55,000	State Consols	70½
5,000	do	70⅝

Les ventes au Stock Exchange comprennent $150,000 State Consols et $20,000 Premium Bonds.

OPÉRATIONS HORS DE L'EXCHANGE.

$ 5,000	State Consols	[illegible]
5,000	do	72½
15,000	do	[illegible]
25,000	do	[illegible]
20,000	do	[illegible]
10,000	do	[illegible]
12,000	Premium bonds	[illegible]

Entre le 1er et 2d appel.

$20,000	State Consols	72⅛
2,500	do	72½
5,000	do	72½
5,000	do	72½
10,000	do	72¼
5,000	do	72
14,000	do	71⅞
10,000	do	71⅞
10,000	do	71¾
10,000	do	71⅝
5,000	do	71⅝
4,000	Premium Bonds	34½
5 actions	City Railroad	$140

Entre le 2e et le 3e appel.

$25,000	State Consols	71¾
20,000	do	71¾
15,000	do	71⅝
25,000	do	71⅝
20,000	do	71⅝
50,000	do	71½
29,000	Premium Bonds	34

Après le 3e appel

$ 5,000	State Consols	71⅞
10,000	do	70¾
10,000	do	70¾
28,000	do	70¾
5,000	do	71⅝
10,000	do	70½
5,000	do	71
10,000	do	71
20,000	do	71⅛
6,000	do	71¼
10,000	Premium Bonds.	33⅞
2,000	State Warrants 1878	99½

Les ventes de Bonds hors de l'Exchange comprennent $461,000 State Consols et $55,000 de Premium bonds.

Vendu hier n'ayant pas été rapporté 19 actions Crescent Ins Co à $69,50.

OR AMERICAIN ET ETRANGER

Or americain	101	@	101¼
Argent américain, nouvelle émission	99	@	pair
Piastres mexicaines, Or	92¾	@	93¾
Pièces de 5 francs, valeur en or	95	@	—
Pièces de 20 francs, valeur en or	$3,80	@	—
Souverains	4,80	@	—
Pièces de 10 thalers	7,60	@	—
Doublons espagnols	15,65	@	—
Doublons patriotes	15,60	@	—
Doublons mexicains	15,25	@	—
Pièces de 20 pesos mexicaines	19,25	@	—
Or de l'Amérique du Sud	80c.		par peso.
20 marcs prussiens	4,80	@	4,75
Or de la Californie	7	@	8 p O|O esc.
Or americain, poids léger	97	@	pair p. pay. douanier
Or américain mutilé	5 p. O|O		escompte

NOTE—Le tableau suivant est le relevé hebdomadaire des cotes du New-Orleans Stock Exchange.—3 P. M.

ACTIONS ET BONDS.

Banques.	Valeur au pair	Offre	Demande
Canal & Banking Co.	100	—	96½
Citizens	100	63	64½
Citizens Savings Bank	100	—	—
Germania National	100	102	—
Hibernia National	100	—	—
Lafayette	50	10½	12
Louisiana Savings	100	—	—
Louisiana National	100	99	102
Mechanics' & Traders	20	7¾	8¼
Metro. Loan & Savings	100	—	—
Mutual National	100	—	—
M. O. National	100	85	90
N. O. National	100	82½	86
People's	50	42	—
Southern	50	—	45
State National	100	60	63
Union National	100	74	76
Workingmen's	25	12½	13½

Compagnies d'assurances.			
Crescent Mutual Ins.	100	68½	69½
Factors and Traders Ins.	100	103¼	103¾
Firemen's	50	52	—
Germania Insurance Co.	100	43	46
Hibernia Insurance	100	85½	87
Home Insurance	40	22½	23½
Hope Insurance	100	—	46
Lafayette	50	22½	[illegible]
Merchants Mutual	100	—	39½
Mechanics & Traders Ins	100	80	86
N. Orleans Insurance As.	30	25½	26½
New Orleans Ins Co	50	42	43½
People's Insurance	25	19	21
Sun Mutual Insurance	100	104	106
Teutonia	100	78	81
Union Insurance	100	24	—

Chemins de fer Urbains.			
Carrollton	100	127	129
Crescent City	50	15	—
Canal and Claiborne	100	2½	3½
New Orleans City	100	140	141
Orleans	50	19	22
St. Charles Street	50	77½	78

Actions Diverses.			
Bienville Oil Works Co.	100	—	—
Crescent City Oil Co	100	—	100
C. City Slaughter House	50	25	28½
Consolidated Canal & Nav. Company	100	—	—
Imp. Bonded Warehouse	100	—	—
Jeffer City Gas Light Co	100	—	60
Louisiana Ice Manu Co	50	—	22½
Louisiana Levee Co. préféré	15	55c.	
Louisiana State Lottery Company	100	78	—
Louisiana Oil Company	100	86	92
Levee Steam Cotton Press	100	25	30
La Cotton Tie Co	100	—	—
Leeds's Phoenix Engine Company	100	1½	2¼
Gas Company	100	103	104½
N. O. Waterworks Co	100	33¾	34½
Odd Fellows Hall	10	—	—
Pioneer Oil Co	100	—	23
Sugar Shed Company	60	81	85
St. Charles Hotel	25	—	—
Sharp Fertilizing Co	100	—	—
Varieties Theatre Ass	1,500	—	—

Nouveaux Bons d'Etat.			
Consolidé 7 p. c.		70½	71

Bons de Ville.	Date d'échéance	Offre	Demande
Premiums Issued 1875.		33⅞	34
Premium drawn number			
Consolidated Issued 1859	1892	39	41
Wharf Improvement Issued 1870	1880	—	—

Bons Divers.	échéance		
Canal & Claib. St. rr mort.	1879	70	—
C C Slaughter H mortgage	1881	100	—
Jefferson City GasLight Co	1890	—	—
St. Charles Hotel mort.	1880	100	—
New Orleans, St. Louis & Chicago R. R.			
Jack. R. R. 1st mort	1886	109	—
Jack. R. R. 2d mor pomp.	1890	100	—
Jack. R. R. 2d mort. dett B	1886	90	—
Jack. R. R. cons. gold	1912	25	—
Miss. Cen. R. R. 1st mort	1884	92	—
Miss. Cen. R. R. 2d mort	1886	83½	—
Miss. Cen. R. R. Cons. gold	1912	—	—

Certificats et Warrants.		
City Scrip 1874	23½	24
" 1875	26	28
" 1876	23½	24
" 1877	23½	24
Half paid Coupons	23½	24½
Levee warrants	90	92
State War'ts, '78, recevables, pour licences	—	—
State War'ts, '78 recevables pour taxes	—	—

1 Avec Dividende. 2 Sans Dividende. 3 Avec Coupon. 4 Sans Coupon. 5 With February, 1878, coupon on

BULLETIN COMMERCIAL.

Vendredi soir, 31 Mai 1878.

COTON—Outre 90 et 500 balles additionnelles vendues hier, les ventes d'aujourd'hui se sont élevées à 1650 balles à des prix qui n'exigent aucun changement dans nos cotes. Les cotes sont les mêmes qu'hier.

—ETAT DU MARCHE AU COTON—

Stock en main le 1er septembre 1877 balles		31,568
Arrivé depuis le dernier état	923	
Précédemment	1,659,049	1,659,972
Total		1,691,540
Exporté aujourd.	3451	
Expédié précéd.	1,601,256	1,604,707
Stock sur place et à bord		76,833
Stock (même temps l'année dernière)		130,405

Les exportations d'aujourd'hui comprennent 1611 balles pour Providence et 1815 pour New-York, auxquelles nous avons ajouté 25 par le [illegible].

Reçu depuis hier soir 551 balles contre 493 vendredi dernier et 264 l'année [illegible].

TABAC—Vendu 31 boucauts (6, 7, 7 et 11). Nous avons entendu parler de la vente de plusieurs petits lots. Les ventes de la semaine s'élèvent à 226 contre 141 boucauts la semaine passée. Le stock en vente est de 3725 boucauts.

Nous cotons:

Low et Medium lugs	3—@	3½
Good	[illegible]	[illegible]
Low Leaf	[illegible]	[illegible]
Low Medium	[illegible]	[illegible]
Medium	7½@	8—
Good	8½@	9½
Choice	10—@	11—

—ETAT DU MARCHE AU TABAC—

Stock en mains le 1er septembre 1877, boucauts		8,594
Arrivé depuis 3 jours	261	
Précédemment	6,719	6,980
Total		15,564
Expédié depuis trois jours	285	
Précédemment	9,428	
Mis en balles, consommation de la ville, &c	1,170	
Montant en chargement		10,843
Stock en mains, &c.		4,721

SUCRE—Reçu ce matin 51 boucauts. Exporté 36 boucauts, 57 barils. Le stock sous les hangars est de 2070 boucauts contre 4260 boucauts l'année passée. Reçu jusqu'aujourd'hui 106,805 boucauts contre 138,077 l'année dernière. Vendu 300 boucauts. Les cotes sont les mêmes qu'hier.

MELASSE—Reçu ce matin 105 barils. Exporté 76. Le stock sous les hangars est de 2857 barils et 9 demi-barils contre 981 barils et 57 demi-barils l'année passée. Reçu jusqu'aujourd'hui 316,921 barils contre 251,639 l'année dernière. Les cotes sont les mêmes qu'hier.

FARINE—Reçu ce matin 3676 barils. Exporté 482 barils. Vendu 1006 barils aux prix suivants: low treble $4,70; choix extra $5,50 à $6,25. Reçu pendant le mois de mai, d'après les rapports des inspecteurs, 34,571 barils et 3070 1|2 barils.

Nous cotons: commun $3.60 à $3,25, superfine $3,50, single extra $4, double extra $4,25, low treble extra $4,50 à 4,75, good do $5 à 5,25, choix treble extra $5,25 à $5,50, choix extra $5,50 à 6.

VIANDES SALÉES SÈCHES—Epaules loose 3⅝, packed 3¾c la livre; au détail 4c., clear rib sides 4½, clear sides 4¾.

JAMBONS — Le choix sugar cured small size est en demande pour Cuba et vaut 9 à 9¼. le medium average 8¼ à 8½, large 8c.

GRAISSE—En tierçons, packers 6¾ à 7 c. Refined 7⅛ à 7¼ c., en barillets packers 7¼ à 7½c., refined 7½ à 7¾, en baquets 7¼ à 7½.

BACON—Les épaules sont rares et valent 4½c., clear rib sides 5¼; clear sides 5½; au détail épaules 4¾, clear rib sides 5½, clear sides 5¾.

BREAKFAST BACON—Bon approvisionnement et vaut 7¼.

PORC—L'avance d'hier ne s'est pas maintenue. Le mess vaut de $9,25 à 9,50; au détail 9,50 à 9,75.

Se vendent au job: Rump Pork 8,25 à 8,50 le baril; Pig Pork 10 le baril, 7,50 le demi-baril; Jowls 5 à 5,50 le baril, Ham Sausages 5c la livre.

WHISKEY—Le rectifié vaut $1.03 à $1 05 le gallon, le Bourbon $1,50 à $1,75 pour le nouveau et $2,25 à $3 pour le vieux.

MAIS—Reçu ce matin 3838 sacs. Exporté 978. Le stock sur le débarcadère est de 4000 sacs. Vendu 2000 sacs dont 300 mêlé à 52, 700 blanc à 58c. et 1000 jaune pour Cuba à des conditions particulières.

MAIS EN GRENIER.—Il n'en est pas arrivé. Exporté 25,714 boisseaux. Marché calme et nous cotons le mixed 43 à 44, le blanc 47 à 48.

AVOINE—Reçu 3357 sacs. Le stock sur le débarcadère est de 3000 sacs. Vendu 300 sacs Galena à 35c. et 1000 à 34½ le boisseau.

SON—Reçu 1149 sacs. Exporté 177. Le stock au landing est de 1250 sacs. Pas de ventes. Nous cotons 67½ et 70c les 100 livres.

FOIN—Reçu 216 balles. Le stock au landing est de 1200 balles. On ne vend que du choix. Vendu 130 et 100 balles choix à $15 le tonneau. Le prime vaut $12.

BLÉ—Nous cotons le Spring No 2 $1,10, le Red winter $1,15.

LAINE—Nous cotons: Burry 8 à 10c la livre, Louisiana clear 20 à 22, Clear Lake 22 à 23 la livre.

MOUSSE—Le choix se vend immédiatement. Nous cotons: mixed 2 à 2½c.; choix 3 à 3½.

VOLAILLES.—Les grosses volailles de l'Ouest valent $3 à 3,50 la douzaine, les poulets $2,50 à $3, les canards $2.50 à $3, les oies $3 à $4, les dindes $12.

ŒUFS—Ceux de l'Ouest valent de 9 à 11c., ceux de la Louisiane de 11 à 13c. la douzaine.

BEURRE—Nous cotons : New York Creamery fine Firkins 23 à 25, Western do fine Firkins 23 à 25, Western do prime Tubs 20 à 22, Western do good tubs 18 à 19, New York Dairy prime firkins 20 à 22, New York dairy good firkins 18 à 19, Western dairy fine tubs 14 à 15, Western dairy prime tubs 13 à 14, Western dairy repacked prime firkins 13 à 14, Western dairy good firkins et tubs 11 à 12, vieux beurre 3 à 4 c. par livre.

POMMES DE TERRE — Celles de la Louisiane valent $1,15 à 1,50 le baril; les oignons de la Lne. 2,50 à $2,75 le baril.

CAFÉ. — Stock en premières mains 1,820 sacs, en mains des marchands 2,000.

Nous cotons pour les cargaisons: Ordinaire 14¾ à 15c. (or) la livre; fair 16¼ à 16½; good 17 à 17¼; prime 17¾ à 18. Au détail, ordinaire 15 à 15¼c. or; fair 16½ à 16¾; good 17¼ à 17½; prime 18 à 18¼.

Nous sommes redevables à MM. Small & Cie., pour les télégrammes suivants de Rio Janeiro 31 mai et de New-York 29 mai. Achats depuis le 27 25,000 sacs, stock 30,000, prix 9,600 très ferme, change 23⅜d., moyenne quotidienne 3800 sacs.

SEL—Stock considérable et demande modérée. Nous cotons Coarse 85 à 90c, fine 1,05 à 1,15 le sac. Livré au débarcadère de bateau ou dépôt de chemin de fer, il faut ajouter le charroi. Turks Island 85 à 90 le sac, table en paches 1¼ à 7 selon la grandeur.

RIZ.—Reçu 170 barils. Exporté 41. Nous cotons:

	Par livre.
Clean No 2	4½@4¾
Common	5¾@5⅞
Ordinaire	6—@6⅛
Good	6¼@6⅝
Prime	6¾@7—

COW PEAS—Les cow peas sont en demande pour la campagne à 90 à 95 c. pour le whippoorwill; $1 à $1,10 low to choix mixed, et $1,20 à $1,25 pour le Clay.

PEAUX—Nous cotons: Country green 6 à 6¼, dry salted 9 à 10, dry flint 11c. Aux abattoirs les ventes se sont effectuées comme suit: Steer hides au-dessus de 70 livres et au-dessus 8c, au-dessous de 70 livres 6¼ à 6½c., peaux de vaches 6¼ à 6½c., kips 8c., peaux de veaux, 75c. chaque; cire 24c. la livre, cornes 6c. pièce.

DOUVES EN CHÊNE—Les arrivages sont forts et la demande modérée. Les prix qui suivent sont les cotes pour les douves livrées aux navires: extra pipe, 60 pouces 165 à 170; extra pipe 56 pouces $130 à 140, light pipe 56 à 60 pouces $100 à 110; extra boucauts 48 pouces $110 à 125; extra claret $90 à 105. Les douves No 1, en chalands, $110 à 125; pour les inférieur, les prix varient suivant leur qualité.

BULLETIN MARITIME.

VENDREDI, 31 MAI 1878.

EXPÉDIÉS EN DOUANE.

Steamship New York, Quick, New York
Steamship Emily B Souder, Foote, Key West
Navire (ang) Margarita, Owens, Rotterdam
Barque (dan) Fredensborg, Munch, Cork
Brick Bedewa, Byrne, Providence, R I
Goelette California, Comforter, Apalachicola
Goelette Clara L Dyer, Beers, Port Antonio, Ja
Goelette Wm D Daisley, Smith, Nassau, N P

☞ Pas d'arrivages de la mer.

BATEAUX A VAPEUR.

Belle, Comstock, du haut du fleuve
Isabel, O'Pry, de Port Eads
Natchez, Leathers, de Vicksburg

EXPORTATIONS.

NEW YORK—par steamship New York—1513 balles coton, 328 balles peaux, 90 balles mousse, 2133 sacs laine, 718 peaux sèches, 500 barils pommes de terre, 582 balles peaux [illegible] 100 [illegible] tonne beurre, 410 barils mélasse, 346 barils huile 300 sacs tourteaux, 110 boucauts sucre.

KEY WEST—par steamship Emily B Souder—790 barils farine, 13 barils sucre, 44 barils gru, 200 barils fertilisateurs, 11 barils riz, 5 barils whisky, 3085 sacs mais, 385 sacs avoine, 350 sacs son, 17 sacs café, 120 tierçons jambons, 50 tierçons lard et divers.

ROTTERDAM—par navire Margarita—1500 sacs mais, 8702 13|56 boisseaux mais en grenier, 38575 7|56 boisseaux seigle en grenier, 500 sacs seigle.

CORK—par barque Fredensborg—5410 sacs tourteaux.

PROVIDENCE—par brick Bedewa — 1611 balles coton, 30 balles stock papier.

APALACHICOLA—par goelette California—33 barils farine, 100 sacs mais et divers.

PORT ANTONIO—par goelette Clara L Dyer —[illegible] pieds bois et divers.

NASSAU—par goelette Wm D Daisley—25 000 pieds bois et divers.

Arrivages de Produits.

HAUT DU FLEUVE—par steamer Belle—32 sacs riz brut.

PORT EADS—par steamer Isabel—37 barils mélasse.

VICKSBURG—par steamer Natchez—412 balles coton, 353 sacs tourteaux, 77 barils huile, 976 sacs graines coton.

Par les chemins de fer.

MORGAN'S LOUISIANA & TEXAS R. R.—276 balles coton, 7 boucauts sucre, 68 barils mélasse.

NEW ORLEANS & MOBILE RAIL ROAD—96 balles coton et divers.

ANNONCES PARISIENNES

M. H. GAILLARDET, 8, passage Saulnier, à Paris, est seul fermier de nos annonces parisiennes. C'est à M. H. GAILLARDET par conséquent que doivent s'adresser messieurs les annonceurs, notamment pour les spécialités de *Pharmacie, Droguerie, Parfumerie, etc.* Aucune annonce rentrant directement ou indirectement dans ces diverses catégories ne pourrait être acceptée par nous en dehors de M. H. GAILLARDET.

Marque de Fabrique déposée.

VIN DU DOCTEUR CABANES.

Le Vin du Docteur Cabanes, présenté à l'Académie de Médecine, a été reconnu comme étant un puissant tonique et contenant les principes immédiats du sang et de la chair. Il donne au sang: *force, vigueur, énergie.*

Les Docteurs **Trousseau, Guérard, Velpeau**, professeurs à la Faculté de Paris, le prescrivent tous les jours avec succès chez les *femmes délicates*, affaiblies par les excès de tous genres, [illegible]. Il est spécialement indiqué dans l'anémie, la chlorose, l'appauvrissement du sang [illegible] la **phthisie pulmonaire**, dans les fièvres **intermittentes, paludéennes, épidémiques et endémiques**; — aux jeunes gens fatigués par des travaux incessants par une croissance trop rapide, par les excès de plaisirs; aux enfants pâles, étiolés, cachectiques; aux vieillards chez lesquels l'action combinée du **Vin du Dr Cabanes** réveille les forces, active la circulation du sang et leur rend une vigueur inaccoutumée; aux convalescents dont l'estomac a besoin d'une nourriture fortifiante, réparatrice, très nutritive sous un petit volume [illegible]. [illegible]

Se méfier des nombreuses contrefaçons, qui seraient funestes aux malades, refuser tout flacon ne portant pas gravé dans le verre: **Vin du Dr Cabanes, Paris**, les signatures du Dr Cabanes, celle du préparateur L. Pimpeterre-Cabanes, qui doivent se trouver sur la bande qui entoure la bouteille, sur l'étiquette quadrillée et sur la marque de Fabrique déposée suivant la loi dans tous les pays.

A la Nouvelle-Orléans, chez MM. CARROUCHE, RIVET, pharmaciens.

SALICYLATE de ZINC, INJECTION PRÉSERVATIVE.
du docteur CALVO, NEVEU ET SUPPLÉANT du Docteur RICORD.
Guérissant rapidement et radicalement les maladies récentes et invétérées.
PARIS, 26 rue Bergère, 26, PARIS.
Nouvelle-Orléans, chez M. Carrouche—M. Rivet, Pharmaciens.

VELOUTINE
POUDRE DE TOILETTE, SPÉCIALE PRÉPARÉE AU BISMUTH, ADHÉRENTE ET INVISIBLE,
CH. FAY, 9 Rue de la Paix, A PARIS.
Remplaçant les Poudres de Riz et les [illegible]
UNE LÉGÈRE APPLICATION SUFFIT POUR DONNER A LA PEAU la Fraîcheur et Velouté de la Jeunesse.
5 fr. la boîte complète avec houppe.
AVIS—*Se méfier des imitations et des falsifications.—Voir le Jugement du tribunal civil de Paris, du 8 mai 1875.*—MM. CARROUCHE, RIVET, HAET & Co.

INJECTION BROU
Hygiénique infaillible et préservative. [illegible]

SAVON SULFUREUX de A. MOLLARD
BARBOU, Successeur, 14, rue Martel PARIS
LE SAVON SULFUREUX DE TOILETTE d'une odeur fine, produit une lotion sulfureuse [illegible]
LE SAVON SULFUREUX MÉDICINAL ET A LA CRÈME DE BARÈGES, s'emploie contre les affections de la peau, [illegible]
SAVONS A L'ACIDE PHÉNIQUE ET SAVONS DE GOUDRON. [illegible]

Argentez vous-même [illegible] BLEU D'ARGENT PUR [illegible]

TAMAR INDIEN
Fruit laxatif rafraîchissant
CONSTIPATION
Hémorrhoïdes, Migraines.—Paris, [illegible] GRILLON [illegible]

MALADIES DE POITRINE
NOUVEAU TRAITEMENT PAR L'Elixir Alimentaire de Ducro A LA VIANDE CRUE.
Préconisé par les sommités médicales de Paris.
GUÉRISON RADICALE, et, dans les cas désespérés, SOULAGEMENT MANIFESTE.
Goût agréable; supériorité incontestable sur l'huile de foie de morue, les hypophosphites et autres préparations. Cet ELIXIR, dont la base est le SUC DE VIANDE et l'ALCOOL, est assurément l'un des plus PUISSANTS FORTIFIANTS pour les convalescents, les personnes faibles, les jeunes filles chlorotiques, les vieillards débiles, etc., etc.
DÉPOT, à la Nouvelle-Orléans, chez MM. WHEELOCK, FINLAY & Co., RIVET et CARROUCHE.